

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS237

présenté par

Mme Vidal, Mme Brulebois et M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l’alinéa 6, après le mot :

« délai »,

insérer le mot :

« minimal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le délai de deux jours après la confirmation de la demande d'aide médicalisée à mourir et avant que n'intervienne l'acte est un délai minimal. Cette disposition répond à un objectif de clarté et permet d'éviter toute ambiguïté sur ce point.